



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 – NUMERO 69 DU 15 MARS 2017

TABLE DES MATIERES

PDEC – Madame la Préfète Déléguée pour l’Egalité des Chances – Mission Politique de la Ville

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier prioritaire du Nouveau Mons (ville de Mons-en-Baroeul)

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen des quartiers prioritaires Oliveaux, Clémenceau, Epi de Soil (ville de Loos)

DDTM – Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Agence Nationale de l’Habitat (ANAH) – Règlement intérieur de la Commission Locale de l’Habitat du département du Nord

Décision n°8/2017 portant autorisation d’une manifestation nautique

Arrêté modifiant l’arrêté relatif à l’exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l’année 2017 (annexe 3 modifiée).

DRCT – Direction des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral déclarant d’utilité publique le projet d’aménagement du sentier des Prieux, de la rue de Verdun et du carrefour avec la rue Lorthois sur le territoire de la commune de Mouvaux et emportant mise en compatibilité du plan local d’urbanisme métropolitain (+ annexes)

DRLP – Direction de la réglementation et des libertés publiques

Commission Départementale d’Aménagement Commercial (CDAC) – ordre du jour du jeudi 13 avril 2017

DCPI - Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

Arrêté préfectoral retirant l’arrêté préfectoral d’agrément de la société SEVIA du 17 février 2017 et portant agrément de la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Nord

EPSM – Lille Métropole

Décision n° 2017-003 : Délégation à Madame Maylys POMART, Directrice des Affaires Financières

Décision n° 2017-004 : Délégation à Madame Laëtitia NAVY, Directrice des Relations Humaines et de la Formation Continue

Décision n° 2017-005 : Délégation à Monsieur Philippe KOENIG, Directeur des Relations avec les Usagers et de la Qualité

Décision n° 2017-006 : Délégation à Monsieur Marc FRANZUK, Directeur du Projet d’Établissement, des Investissements et des Marchés Publics

Décision n° 2017-007 : Délégation à Madame Chantal PAPRZYCKI, Directrice des Prestations Hôtelières et des Partenariats

Décision n°2017-008 : Délégation de signature du comptable matière à Madame Nathalie ROMAIN, Adjoint des Cadres Hospitalier à la Direction des Prestations Hôtelières et des Partenariats, **en cas d’absence**, de Madame Chantal PAPRZYCKI, Directrice des Prestations Hôtelières et des Partenariats

Décision n° 2017-009 : Délégation à Madame Éliane BOURGEOIS, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale

Décision n° 2017-010 : Délégation à Monsieur Alain LABOUREUR, Directeur de la Maintenance et des Travaux

Décision n°2017-011 : Délégation à Madame Christelle TSALIKIS, Attachée d’Administration à la Direction des Affaires Financières, **en cas d’absence**, de Madame Maylys POMART, Directrice des Affaires Financières,

Décision n° 2017-012 : Délégation à Madame Madame Laëtitia NAVY, Directrice des Relations Humaines et de la Formation Continue

Décision n°2017-013 : Délégation à Madame Nathalie ROMAIN, Adjoint des Cadres Hospitalier à la Direction des Prestations Hôtelières et des Partenariats, **en cas d'absence**, de Madame Chantal PAPRZYCKI, Directrice des Prestations Hôtelières et des Partenariats

Décision n°2017-014 : Délégation à Messieurs Jean-Michel DEBAQUE, Frédéric RENAUT, Maxime HOSTE, Manuel SAUVAGE de la Direction des Prestations Hôtelières et des Partenariats, **en cas d'absence**, de Monsieur Albert LEGRAND, Ingénieur restauration à la Direction des Prestations Hôtelières et des Partenariats, **en cas d'absence**, de Madame Chantal PAPRZYCKI, Directrice des Prestations Hôtelières et des Partenariats

Décision n° 2017-015 : Délégation à Madame Éliisa SAULT, Attachée d'Administration à la Direction des Relations Humaines et de la Formation Continue, **en cas d'absence**, de Laëtitia NAVY, Directrice des Relations Humaines et de la Formation Continue

Décision n° 2017-016 : Délégation à Madame Laurence HENNION, Adjoint des Cadres à la Direction des Relations Humaines et de la Formation Continue, **en cas d'absence**, de Laëtitia NAVY, Directrice des Relations Humaines et de la Formation Continue

Décision n°2017-021 : Délégation à Madame Sylvie DI SILVESTRE, Cadre Supérieure de Santé à la Direction des Soins, **en cas d'absence**, de Madame Éliane BOURGEOIS, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale



PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral
portant composition et fonctionnement du conseil citoyen
du quartier prioritaire du Nouveau Mons
(ville de Mons-en-Baroeul)**

LE PREFET DU NORD

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de Mons-en-Baroeul auprès du Préfet du Nord le 22 décembre 2016 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen :

* Collège des habitants : 20 représentants titulaires et 1 représentant suppléant

Membres titulaires :

- BENLOUKIL GUILLOT, Sandrine, née le 28 mai 1972
71 rue Becquerel, 59 370 Mons-en-Baroeul.
- BLONDIAUX Nadine, née le 8 janvier 1970
3 rue de Picardie, appartement 51, 59 370 Mons-en-Baroeul.
- BOSSARD Jacques, né le 27 juin 1943
217 rue du Général de Gaulle, 59 370 Mons-en-Baroeul.
- BOSSARD Maryse, née le 9 novembre 1952
217 rue du Général de Gaulle, 59 370 Mons-en-Baroeul.
- CAMBIEN Philippe, né le 13 octobre 1961
2/12 rue de Provence, 59 370 Mons-en-Baroeul.
- CHARIF Fabienne, née le 31 juillet 1980
25 avenue Rhin et Danube, 59 370 Mons-en-Baroeul.

- CHIKH Rahma, née le 27 septembre 1997
2/12 rue Rembrandt, 59 370 Mons-en-Baroeul.
- DAGNOKO Chantal, née le 29 mars 1965
10 rue de Gascogne, appartement 4, 59 370 Mons-en-Baroeul.
- ERRACHIDI Rachida, née le 26 décembre 1962
1, bd Alfonse Gayet – Résidence Descartes, Immeuble A, 59 370 Mons-en-Baroeul.
- GUERIN Pierre-Emmanuel, né le 27 octobre 1969
42 rue Franklin, 59 370 Mons-en-Baroeul.
- HENNOT Claudine, née le 11 juillet 1950
19/37 avenue Robert Schuman, 59 370 Mons-en-Baroeul.
- LEDE TIBERGHIE Marie Gaëlle, née le 14 juin 1972
102 rue du Général de Gaulle, 59 370 Mons-en-Baroeul.
- M'BYE Mamadou, né le 12 mars 1944
9/8 avenue René Coty, 59 370 Mons-en-Baroeul.
- MARECHAL Patricia, née le 14 novembre 1964
1/13 rue Rhin et Danube, 59 370 Mons-en-Baroeul.
- MICHEL COLLET Marie Eve, née le 17 mars 1962
10/42 mail Lamartine – résidence les Chênes, 59 370 Mons-en-Baroeul.
- MICMANDE Francis, né le 28 septembre 1952
53/233 rue du Maréchal Lyautey, 59 370 Mons-en-Baroeul.
- PORREYE André, né le 6 avril 1961
15 rue Jean Jaurès, 59 370 Mons-en-Baroeul.
- RABY Hervé, né le 19 janvier 1950
1/33 sentier Mallet, 59 370 Mons-en-Baroeul.
- RUZE Cécile, née le 4 juin 1970
212 rue du Général De Gaulle, 59 370 Mons-en-Baroeul.
- VANDECASTEELE Agnès, née le 28 septembre 1970
6 rue Jean Jaurès, 59 370 Mons-en-Baroeul.

Membre suppléant :

- BAUIN Jean-Marie, né le 4 juillet 1943
24 place Alexandre Dumas, 59 370 Mons-en-Baroeul.

* Collège des associations et acteurs locaux : 4 représentants titulaires.

Membres titulaires :

- FRANCKE Patrick - Centre Social Imagine,
- GOUDEY Régis – Association Bien vivre à Jasmin,
- MICHEL Sylvie - Association Caramel,
- WALKER Aurélien – Les saveurs du marché, Épicerie solidaire

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen élaborera un règlement intérieur s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen se constituera en association ou sera porté par une personne morale préexistante. Reconnu par le Préfet, le conseil citoyen sera en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il pourra aussi solliciter divers partenariats, financiers ou non, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

ARTICLE 4 : Renouveaulement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par le règlement intérieur élaboré par le conseil citoyen. Les services de la préfecture doivent être informés de tout changement intervenant dans la composition des deux collèges constituant le conseil citoyen.

ARTICLE 5 : Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances et Monsieur le Maire de la ville de Mons-en-Baroeul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances,


Sophie ELIZEON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral
portant composition et fonctionnement du conseil citoyen
des quartiers prioritaires Oliveaux, Clémenceau, Epi de Soil
(ville de Loos)**

LE PREFET DU NORD

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par la Maire de Loos auprès du Préfet du Nord le 5 octobre 2016 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen :

* Collège des habitants : 9 représentants titulaires.

Membres titulaires :

- DELECOURT Stéphane, né le 1^{er} avril 1974
4/122 rue de la Paix, Tour Musset, 59 120 Loos
- DEWULF Christian, né le 26 janvier 1953
Rue Berthelot, Appt 230 / Entrée 25, Pavillon Racine, 59 120 Loos
- DUBART Danièle, née le 4 octobre 1960
8 rue Jean Zay, 112 pavillon St Exupéry, 59 120 Loos
- EVERAERE Stéphanie, née le 19 octobre 1974
1 rue de la Paix, Appt 224 Tour Kennedy, 59 120 Loos
- FARELLY Véronique, née le 29 octobre 1984
771 rue Clémenceau, 59 120 Loos
- HOUZE Damien, né le 6 août 1985
Appt 23, rue Henri Poincaré, Entrée 4, pavillon Ampère, 59 120 Loos
- KAMYSZEK René, né le 28 juillet 1963
Rue Auriol, Entrée 1, Appt 12, pavillon Barbès, 59 120 Loos
- MARRANT Séverine, née le 12 mars 1978
Appt 80, 112 rue Arago, Résidence Arago, 59 120 Loos
- TIJON Nathalie, née le 4 juillet 1966
112 rue Arago, Entrée B, 232 résidence Arago, 59 120 Loos

* Collège des associations et acteurs locaux : 5 représentants titulaires.

Membres titulaires :

- BLED Sylvie. Présidente d'Initiative citoyenne
- FRULEUX Gérard. Membre du Basket Club Loossois
- KHITER Brahim. Principal du collège Descartes
- LEFEBVRE Claudie. Responsable de l'agence Partenord Habitat
- TETTART Vincent. Médecin

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen a élaboré un règlement intérieur s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen se constituera en association. Reconnu par le Préfet, le conseil citoyen sera en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il pourra aussi solliciter divers partenariats, financiers ou non, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

ARTICLE 4 : Renouvellement

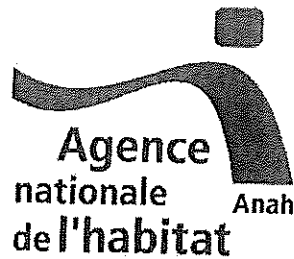
La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par le règlement intérieur élaboré par le conseil citoyen. Les services de la préfecture doivent être informés de tout changement intervenant dans la composition des deux collèges constituant le conseil citoyen.

ARTICLE 5 : Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances et Madame la Maire de la ville de Loos sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances,


Sophie ELIZEON



REGLEMENT INTERIEUR

Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat Du département du Nord

Règlement intérieur

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté interministériel du 2 février 2011,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants,

Vu l'arrêté fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Nord signé le 11 juillet 2016, par Monsieur le Préfet de la Région Nord pas de Calais,

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'agence dans le département ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par trimestre.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président ou son représentant peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote à lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale du Nord

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en oeuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Avis de la CLAH

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence ou à son représentant qui :

- décide, sur la base du programme d'action ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide,
- décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21,
- décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission,
- signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement.

Article 6

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R.321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH

Article 7

Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requis

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision, du délégué de l'agence dans les conditions suivantes :

Cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence

Il s'agit des décisions relatives :

- 1 aux demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle, (RGA art 15H / IV)
- 2 à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et

- d'un protocole approuvé par le conseil d'administration, (RGA art 15 J)
- 3 aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR), (RGA art 7)
 - 4 aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire, (5° des I et II du R 321-10 du CCH)
 - 5 aux décisions d'annulation, retrait et reversements de subventions (R 321-10 du CCH), (5° des I et II du R 321-10 du CCH).

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

Cas dans lesquels la CLAH est tenu d'émettre un avis :

Il s'agit :

Des demandes de propriétaires occupants concernant des travaux de réhabilitation lourde suite à un arrêté ou un rapport d'insalubrité

Aux demandes des propriétaires bailleurs à l'exception des dossiers Soginorpa

Aux décisions de rejet à l'exception des rejets pour dépassement de ressources définis par la réglementation en vigueur et à l'exception de la règle de non cumul de la subvention Anah avec l'octroi du prêt à taux zéro pour les dossiers des propriétaires occupants

Aux projets nécessitant un avis préalable de la CLAH pour les dossiers des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs.

Aux demandes de prorogation des dossiers des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur ; les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le délégué de l'Agence ou son représentant pourront solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

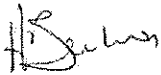
Conformément aux dispositions de l'article R.321-10, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

- 1 le programme d'action établi par l'autorité décisionnaire,
- 2 le rapport annuel d'activité,
- 3 toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

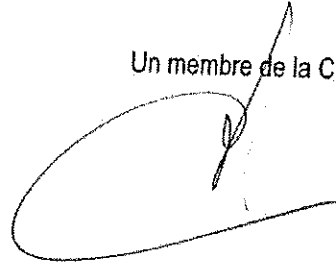
Article 8
Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord le 09 février 2017 est annexé après signature au procès verbal de la séance.
Il est valable depuis le renouvellement des membres de la CLAH par arrêté du préfet en date du 11 juillet 2016.

Le Président de la CLAH



Un membre de la CLAH,





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 8/2017 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 07 février 2017 par M. DELBARRE Alexandre, Trésorier de l'association Tourcoing Sports Aventure, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix ;

Considérant l'avis favorable du directeur de Métropole Européenne de Lille sur la tenue de la présente manifestation.

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. DELBARRE Alexandre, Trésorier de l'association Tourcoing Sports Aventure d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «championnat de France Kayak-polo» les 25 et 26 mars 2017 de 08h à 20h dans le département du Nord sur le canal de Roubaix à l'embranchement de Tourcoing au PK 13.230 en rive droite et gauche sur la commune de Tourcoing est accordée.

Article 2 : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de s'assurer que la voie est dégagée au droit du secteur défini en article 1.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Tourcoing, le directeur de Métropole Européenne de Lille, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. DELBARRE Alexandre, Trésorier de l'association Tourcoing Sports Aventure, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 15 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Tourcoing
Directeur de Métropole Européenne de Lille
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. DELBARRE Alexandre, Trésorier de l'association Tourcoing Sports Aventure

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau-Environnement

Arrêté modifiant l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2017

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement, et notamment les articles L436-5 à L436-8 (conditions générales de pêches), R 432-5 (contrôle des peuplements), R 436-6 à R436-8 (temps et heures d'interdiction), R436-10 à R436-12 (espèces susceptibles d'être pêchées sous conditions), R436-14 (heures d'interdiction), R436-19 (taille de certaines espèces), R436-21 (nombre de captures autorisées et conditions de capture), R436-23 et R436-24 (procédés et modes de pêches autorisés), R436-25 (catégories des lieux de pêche), R436-32 (Procédés et modes de pêche prohibés) , R436-44 (poissons vivants en eau douce et en eau salée), R436-57 (poissons migrateurs) et R436-71 (interdictions) ;

Vu la quatrième partie du code des transports, et notamment l'article R4241-23 et le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2132-6 à L2132-10 (dispositions particulières au domaine public fluvial portant sur des constructions ou des dégradations de tout type) ;

Vu le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (anguilla anguilla) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1994 portant approbation du schéma départemental de vocation piscicole et halieutique des cours d'eau dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 portant création de réserves temporaires de pêche pour la période 2013-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 7 juillet 2014 et du 21 juillet 2014 portant interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention de certaines espèces de poissons pêchés dans les cours d'eau des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 portant approbation du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2015-2020 ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État approuvé le 24 juin 2016, notamment son article 48 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2017 ;

Vu l'avis des Voies Navigables de France (VNF) en date du 22 février 2017 ;

Vu l'avis de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 février 2017 ;

Vu l'absence d'avis du service départemental du Nord de l'Agence Française de la Biodiversité ;

Considérant que certaines dispositions des articles 14, 17 et de l'annexe 3 doivent être reformulées pour éviter toute incompréhension de la part des pêcheurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 14 et 17 ainsi que l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 susvisé sont annulés et remplacés par la rédaction suivante.

« Article 14 : Pour des raisons de sécurité :

La pêche de jour sur le domaine public fluvial, est interdite sur les ponts, ponts-levis, pontons nautiques, passerelles, écluses, barrages, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques.

La pêche de jour est également interdite sur une distance de 50 m en amont et en aval des barrages et écluses.

Elle est également interdite dans les zones délimitées par une barrière ou une clôture par les gestionnaires des ouvrages précitées. »

« Article 17 : Pour des raisons de sécurité :

- la pêche nocturne de la carpe est interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux,

- l'usage de lampe verte ou rouge est prohibé afin d'éviter toute confusion avec les feux de navigation,

- la pêche nocturne est interdite sur les ponts, ponts-levis, pontons nautiques, passerelles, écluses, barrages, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques ainsi qu'au sein des zones délimitées par une barrière ou une clôture par les gestionnaires de ces ouvrages. De même, la pêche nocturne dans l'ensemble des bras morts et bras de décharge est interdite toute l'année,

- la pêche nocturne de la carpe est également interdite sur une distance de 50 m en amont et en aval des barrages et écluses,

- l'installation des pontons de pêche sur le DPF est soumis à autorisation au préalable (se rapprocher des VNF),

- le fait de jeter ou de laisser tomber dans les eaux intérieures un objet ou une substance de nature à créer une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de ces eaux est interdit. »

Article 2 : l'annexe 3 de l'arrêté du 26 décembre 2016 susvisé est remplacé par l'annexe 3 ci annexée.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 susvisé demeurent inchangées.

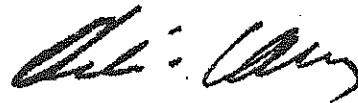
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté préfectoral est valable du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les sous-Préfets d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI, DUNKERQUE et VALENCIENNES, les Maires, le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur Territorial des Voies Navigables de France du Nord-Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, les agents visés à l'article L437-1 du code de l'environnement et les gardes-pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi qu'aux Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 MARS 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

ANNEXE 3

Cahier des charges pour la pêche nocturne de la carpe sur le domaine public fluvial

Dispositions générales

Le préfet par la présente autorise la pêche nocturne de la carpe sur les cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté préfectoral. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée à la ligne par les pêcheurs amateurs ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14 du code de l'environnement).

Dispositions particulières

- Conditions générales de pratique de la pêche nocturne de la carpe
 - La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes à pêche, uniquement à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées.
 - Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.
 - La pêche nocturne est interdite sur les ponts, ponts-levis, pontons nautiques, passerelles, écluses, barrages, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques ainsi qu'au sein des zones délimitées par une barrière ou une clôture par les gestionnaires de ces ouvrages cités plus haut. De même, la pêche dans l'ensemble des bras morts et bras de décharge est interdite toute l'année.
 - La pêche nocturne de la carpe est également interdite sur une distance de 50 m en amont et en aval des barrages et écluses.
 - L'installation de biwys sur les dépendances de Voies Navigables de France (chemins de halage et propriétés) est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation de Voies Navigables de France. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.
 - Dans les cours d'eau cités à l'article 2 de l'arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de 5 nuits consécutives sur le même secteur.
 - Les pêcheurs pratiquant la pêche nocturne de la carpe s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.
- Nuisances
 - Seuls les éclairages de couleurs jaune ou blanche sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.
 - Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys et abris de couleur verte seront tolérés et le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum. De plus, les biwys seront obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux.
 - L'utilisation de back-lead est obligatoire en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et les autres usagers de l'eau.
 - La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est interdite de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche nocturne de la carpe.
 - Les détritiques seront emportés obligatoirement par les pêcheurs.
 - L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative de Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.
 - En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

Important

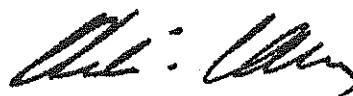
Tout manquement au présent règlement est susceptible de remettre en cause la reconduction de l'autorisation pour l'exercice suivant.

Gestion du projet

Les AAPPMA ou associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.
La fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes concernant la mise en place de projet.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 10 MARS 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement
du sentier des Prieux, de la rue de Verdun et du carrefour avec la rue Lorthiois
sur le territoire de la commune de Mouvaux et emportant mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme métropolitain**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2014-1600 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée
« métropole européenne de Lille » ;

Vu le plan local d'urbanisme communautaire approuvé en date du 8 octobre 2004 ;

Vu la délibération n° 12 C 0317 du 29 juin 2012 par laquelle le conseil de Lille Métropole
Communauté Urbaine (LMCU) approuve la création d'une voie nouvelle dans le cadre de
l'aménagement du sentier des Prieux et de la rue de Verdun pour le tronçon compris entre la
rue Lorthiois et la rue de Tourcoing, et autorise sa présidente à procéder aux acquisitions
nécessaires à la réalisation du projet et à solliciter la déclaration d'utilité publique, la mise en
compatibilité du PLU et l'arrêté de cessibilité par l'ouverture conjointe des enquêtes ;

Vu la délibération n° 13 C 0144 du 12 avril 2013 par laquelle le conseil de LMCU rappelle les
principes d'aménagement et les modalités de concertation préalable à mener dans le cadre de
l'aménagement du sentier des Prieux et de la rue de Verdun pour le tronçon compris entre la
rue Lorthiois et la rue de Tourcoing ;

Vu la décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet
d'aménagement du sentier des Prieux, de la rue de Verdun et du carrefour avec la rue Lorthiois
sur la commune de Mouvaux en date du 6 mai 2013 ;

Vu la délibération n° 13 C 0586 du 15 novembre 2013 par laquelle le conseil de LMCU a
approuvé le bilan favorable de la concertation préalable sur le projet d'aménagement du sentier
des Prieux et de la rue de Verdun pour le tronçon compris entre la rue Lorthiois et la rue de
Tourcoing ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 26 avril 2016 au cours de laquelle les personnes publiques
associées ont examiné le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 soumettant le projet susvisé aux formalités d'une enquête unique comportant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, une enquête parcellaire et une enquête sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain ;

Vu les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête unique susvisée, du mardi 6 septembre au vendredi 7 octobre 2016 inclus, en mairie de Mouvaux ;

Vu la décision du commissaire enquêteur du 21 septembre 2016 décidant la prolongation d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant prolongation de l'enquête publique unique du vendredi 7 octobre au vendredi 4 novembre 2016 inclus ;

Vu le plan de situation et le plan périmétral des travaux ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 2 décembre 2016 sur l'utilité publique du projet et l'avis favorable avec réserve sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ainsi que sur l'emprise des ouvrages projetés ;

Vu la réserve émise par le commissaire enquêteur sur la suppression de l'emplacement réservé n° 3 sur le tronçon rue de Turgot – Rue de Verdun repris dans ses conclusions ;

Vu la délibération n° 17 C 0139 du 10 février 2017 de déclaration de projet par laquelle le conseil métropolitain décide :

- de prendre acte du déroulement de l'enquête publique unique relative au projet considéré et des avis favorables du commissaire enquêteur,
- de prendre en compte la réserve du commissaire enquêteur en supprimant la partie de l'emplacement réservé en infrastructure n° 3 pour le tronçon rue de Verdun – rue de Turgot (n° 1 à 16 rue de Verdun),
- d'émettre un avis favorable à une mise en compatibilité du PLU,
- de déclarer d'intérêt général le projet d'aménagement ;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexés justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du sentier des Prieux, de la rue de Verdun et du carrefour avec la rue Lorthiois sur le territoire de la commune de Mouvaux conformément aux plans et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique, annexés au présent arrêté.

Article 2- La présente déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU métropolitain pour la ville de Mouvaux est prononcée au bénéfice de la métropole européenne de Lille (MEL).

Article 3 - La MEL est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution du projet susmentionné. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes sera consultable en mairie de Mouvaux, au siège de la métropole européenne de Lille et en préfecture du Nord.

Il fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, en mairie de Mouvaux ainsi que dans les locaux de la métropole européenne de Lille. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, à la diligence de l'expropriant, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de L'État du Nord.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 – Le présent arrêté sera adressé :

- au Président de la métropole européenne de Lille,
- au maire de Mouvaux.

Copie en sera, par ailleurs, transmise au commissaire enquêteur.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le Président de la métropole européenne de Lille et le maire de Mouvaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 MARS 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier JACOB

ANNEXE I

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement du sentier des Prieux, de la rue de Verdun et du carrefour avec la rue Lorthiois sur le territoire de la commune de Mouvaux.

La production du présent document est requise par l'article L122-2 du code de l'expropriation qui précise que l'acte déclarant l'utilité publique « comporte, le cas échéant, les mesures prévues au I de l'article L122-1-1 du code de l'environnement ».

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête qui seul justifie de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet.

I. Présentation de l'opération :

La ville de Mouvaux procède depuis quelques années à une restructuration importante de son territoire sur les plans viaire, urbanistique et commercial.

Le projet d'aménagement de voirie entre la rue Lorthiois et la rue de Tourcoing est rendu nécessaire pour parfaire le maillage routier et cyclable existants en garantissant la continuité des circuits actuellement présents. Ce projet de voie permettra en effet de désenclaver le quartier des Francs, en évolution actuellement par la création prochaine d'environ 150 logements sur le site des Carbonisages. Le sentier des Prieux se situe au cœur du tissu urbanisé de Mouvaux.

La création d'un itinéraire sécurisé pour rejoindre le quartier Mirabeau, accueillant d'importants équipements scolaires et sportifs ainsi qu'une petite zone commerciale, facilitera l'accès des riverains du quartier des Francs vers le quartier Mirabeau.

Au regard du site et des emplacements réservés existants pour l'aménagement de la voie, le projet s'est adapté à l'existant de façon à minimiser les nuisances pour les riverains, un carrefour a ainsi été privilégié en lieu et place d'un giratoire, la voie en zone 30 sera également aménagée en sens unique.

II. Mise en œuvre de l'opération :

• La concertation :

L'opération projetée a été soumise à une concertation préalable qui s'est traduite par :

- le recueil des observations du public sur le projet d'aménagement du sentier des Prieux et d'une partie de la rue de Verdun en voirie à sens unique, du 4 juin au 13 septembre 2013,
- une réunion publique menée par la ville de Mouvaux, le 13 septembre 2011 ainsi que dans les quartiers concernés, les 14 et 22 mai 2013.

- Le déroulement de l'enquête :

Le dossier d'enquête, non soumis à étude d'impact suite à décision de l'autorité environnementale du 6 mai 2013, a été tenu à la disposition du public, du mardi 06 septembre au vendredi 07 octobre 2016 soit pendant 32 jours consécutifs avec une prolongation du samedi 08 octobre au 04 novembre 2016 soit pendant 28 jours consécutifs, à la mairie de Mouvaux.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés dans la mairie et de rencontrer le commissaire enquêteur, à l'occasion de sept permanences qu'il a tenues.

- Rapport du commissaire-enquêteur :

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête, le commissaire enquêteur a fait la synthèse et analyse des observations au public.

Les réponses apportées par le pétitionnaire et les observations qu'il a pu faire ont amené le commissaire enquêteur à émettre un avis favorable sur l'utilité publique du projet.

Toutefois, il émet également un avis favorable sur l'enquête parcellaire et la mise en compatibilité du PLU assorti de la réserve suivante : la suppression de l'emplacement réservé n° 3 sur le tronçon rue Turgot / rue de Verdun.

- **La déclaration de projet :**

Ces documents ont été transmis au président de la MEL par le préfet qui a par ailleurs demandé au conseil métropolitain de se prononcer sur l'intérêt général du projet par une déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'environnement.

Par délibération n° 17 C 0139 du 10 février 2016, le conseil métropolitain de la MEL a acté la déclaration de projet, du déroulement de l'enquête publique unique relative au projet considéré et des avis favorables du commissaire enquêteur, d'émettre un avis favorable à une mise en compatibilité du PLU, de déclarer d'intérêt général le projet d'aménagement.

III. Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet :

- **Les objectifs et enjeux :**

Le projet d'aménagement du sentier des Prieux poursuit les objectifs suivants :

- Permettre de relier le quartier enclavé des Francs au quartier Mirabeau, porteur d'équipements scolaires et sportifs ;
- poursuivre le maillage cyclable de la commune ;
- assurer une meilleure desserte des différents programmes de réhabilitation en cours et notamment celui de la friche « Carbonisage de Mouvaux » prévoyant la création de logements ;
- mise en valeur et sécurisation des espaces non entretenus rue de Verdun, sentier des Prieux ;

Considérant :

- que le projet est rendu nécessaire pour parfaire les maillages routier et cyclable existants en garantissant la continuité des circuits actuellement présents ;
- que cet aménagement permettra de désenclaver le quartier des Francs, en évolution actuellement par la création prochaine d'environ 150 logements sur le site des Carbonisages ;
- que la création d'un itinéraire sécurisé pour rejoindre le quartier Mirabeau, accueillant d'importants équipements scolaires et sportifs ainsi qu'une petite zone commerciale, facilitera l'accès des riverains du quartier des Francs vers le quartier Mirabeau ;
- que le sentier des Prieux / rue de Verdun est idéalement placé pour permettre de désenclaver le quartier des Francs ;
- que la construction de pistes cyclables, de sentiers piétonniers, d'espaces verts entretenus, d'une liaison sécurisée avec la rue de Tourcoing transformeront de manière harmonieuse les espaces actuels dont l'entretien est plus ou moins négligé voire abandonné ;
- que l'insécurité et les incivilités rendues propices par l'aspect sauvage actuel du sentier devraient trouver remède ;
- l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique sans réserve ni recommandation rendu par le commissaire enquêteur ;
- que par délibération du 10 février 2017, le conseil métropolitain lève la réserve émise par le commissaire enquêteur sur la mise en compatibilité du PLU et confirme l'intérêt général du projet après avoir pris en compte les résultats de l'enquête publique ;

Il apparaît que le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement du sentier des Prieux, de la rue de Verdun et du carrefour avec la rue Lorthois sur le territoire de la commune de Mouvaux est justifié.

Fait à Lille, le **13 MARS 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



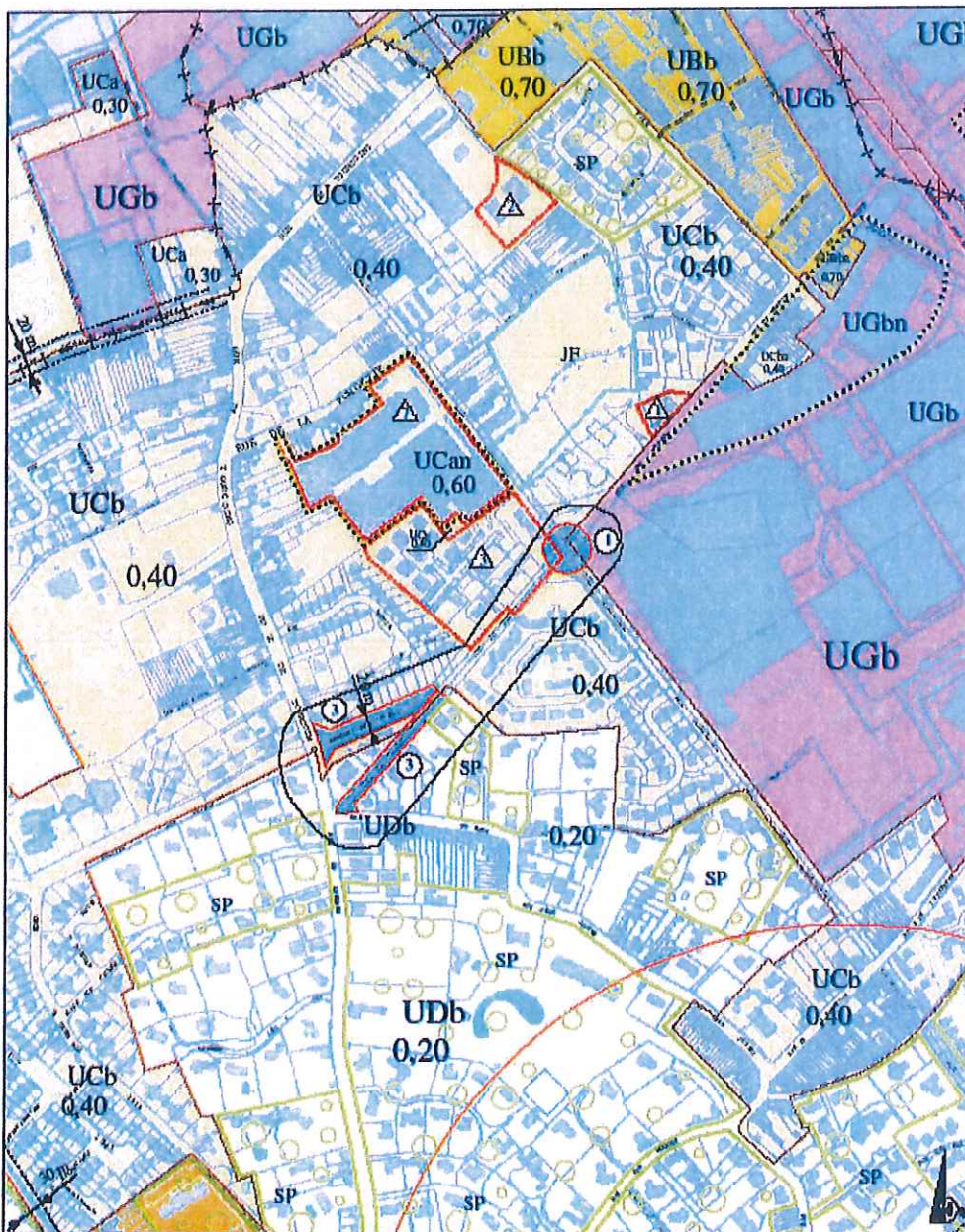
Olivier JACOB

3. EVOLUTION DES DOCUMENTS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Suite à l'enquête publique et à la réserve émise par le commissaire enquêteur concernant la suppression d'une partie de l'Emplacement Réservé n°3 pour le tronçon rue de Verdun-Rue Turgot, la mise en compatibilité du PLU porte sur la modification de l'emplacement réservé type « infrastructure » n°3, passant de 0.4767 ha au PLU en vigueur avant la mise en compatibilité à 0.4582 ha après enquête publique, la modification de l'emplacement réservé « logements » n°3 passant de 1.7241ha à 1.6108ha et la suppression de l'emplacement réservé type « infrastructure » n°1.

3.1 PLAN DU PLU EN VIGUEUR AVANT LA MISE EN COMPATIBILITE

MOUVAUX



DIRECTION SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE
REVISION: 1/1000



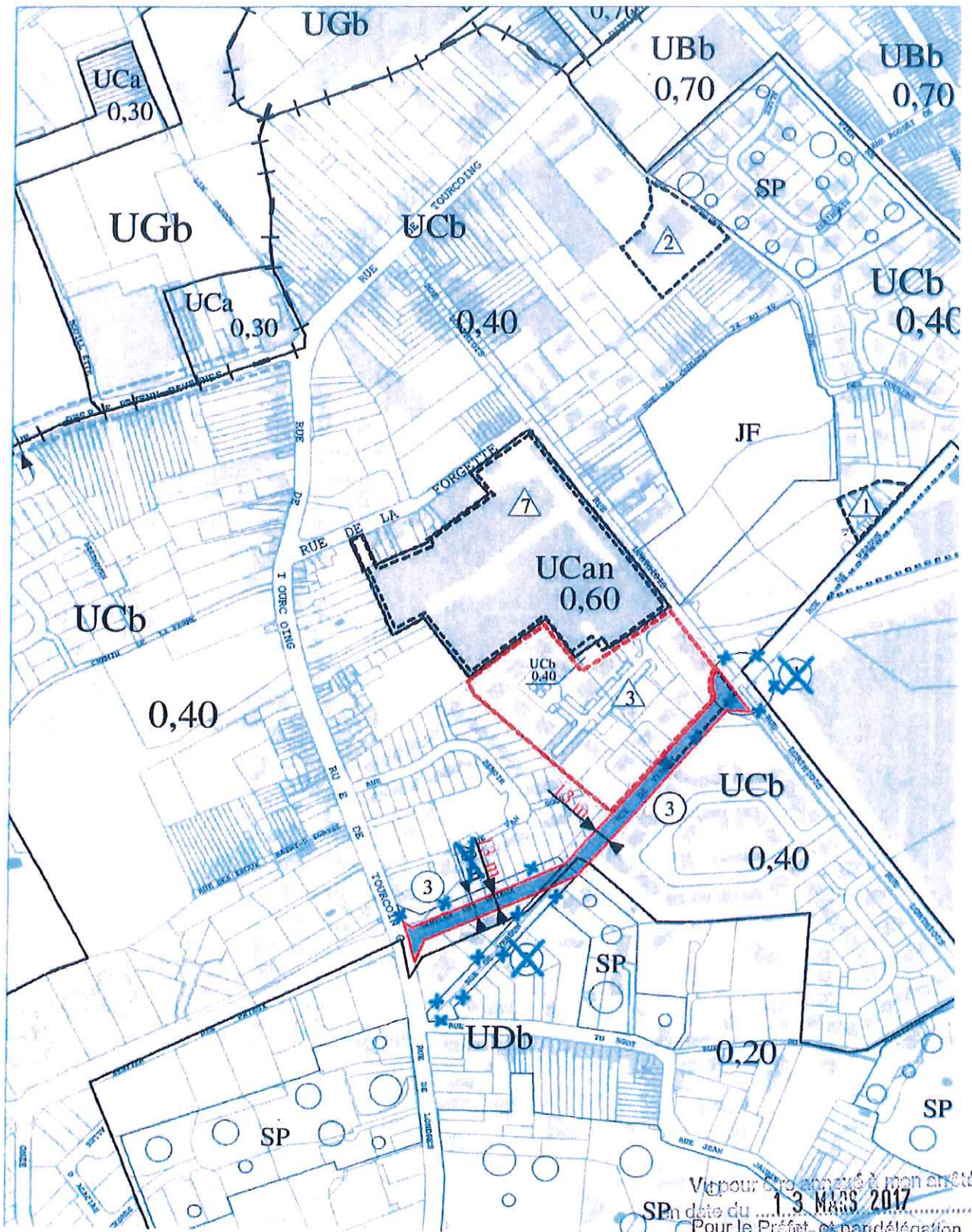
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **13 MARS 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

3.2 PLAN DE PLU APRES LA MISE EN COMPATIBILITE

PROJET APRES ENQUETE PUBLIQUE
DELIBERATION DU 10 FEVRIER 2017
AJUSTEMENT DE L'ER INFRASTRUCTURE N°3



Votre avis est annexé à mon arrêté
SPn date du 13 MARS 2017
Pour le Préfet, et par déléguation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

3.3. EMBLEMES RESERVES AVANT LA MISE EN COMPATIBILITE

Espaces Réservés aux logements (ERL)

N°	Intitulé	Acquéreur en cas de M.D.A.	Programme	Superficie approximative (Ha)
1	Logements dans le respect des objectifs de mixité, rue de Verdun, rue des Coulons (délibération municipale du 23 octobre 2001)	MEL	30 à 50% de logements sociaux	0.1213
2	Logements dans le respect des objectifs de mixité, rue des Coulons (délibération municipale du 21 juin 2001)	MEL	30 à 50% de logements sociaux	0.3723
3	Logements dans le respect des objectifs de mixité, rue Lorthiois, rue de Verdun (délibération municipale du 23 octobre 2001)	MEL	30 à 50% de logements sociaux	1.7241
4	Logements dans le respect des objectifs de mixité, rue Jean-Baptiste Lebas, rue des Duriez (délibération municipale du 12 juin 2001)	MEL	30 à 50% de logements sociaux	0.5746
5	Logements dans le respect des objectifs de mixité, rue des Ravennes (délibération municipale du 2 mars 2001)	MEL	30 à 50% de logements sociaux	0.6140
6	Logements dans le respect des objectifs de mixité sociale, Boulevard Carnot (ancien poste EDF)	MEL	100% de logements sociaux	0.1977

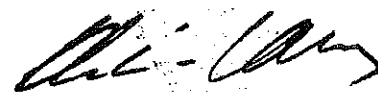
Infrastructure

N°	Intitulé	Bénéficiaire	Superficie approximative (Ha)
1	Aménagement carrefour, rue Lorthiois – rue de Verdun	MEL	0.1949
3	Extension vers rue Turgot, emprise 12m. Liaison RD9/rue de Verdun, emprise 20m.	MEL	0.4767
6	Boulevard urbain de Tourcoing (suppression)	DEPARTEMENT	0.5682
7	Aménagement du carrefour des rues F.Roosevelt, de Londres et Mirabeau, RD9/RDS1 (suppression)	DEPARTEMENT	0.1637
8	Aménagement de voirie, carrière des Prés	MEL	0.0080

Superstructure

N°	Intitulé	Bénéficiaire	Superficie approximative (Ha)
1	Parc public de stationnement, rue Franklin Roosevelt, impasse des Prévoyants	MEL	0.2701
	Prévoyants		

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du **13 Mars 2017**
 Pour le Préfet, et par délégué
 Le Préfet
 Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

3.4 TABLEAU DES EMBLEMES RESERVES APRES LA MISE EN COMPATIBILITE (APRES ENQUETE PUBLIQUE)

Espaces Réservés aux logements (ERL)

N°	Intitulé	Acquéreur en cas de M.D.A.	Programme	Superficie approximative (Ha)
1	Logements dans le respect des objectifs de mixité, rue de Verdun, rue des Coulons (délibération municipale du 23 octobre 2001)	MEL	30 à 50% de logements sociaux	0.1213
2	Logements dans le respect des objectifs de mixité, rue des Coulons (délibération municipale du 21 juin 2001)	MEL	30 à 50% de logements sociaux	0.3723
3	Logements dans le respect des objectifs de mixité, rue Lorthois, rue de Verdun (délibération municipale du 23 octobre 2001)	MEL	30 à 50% de logements sociaux	1.6108
4	Logements dans le respect des objectifs de mixité, rue Jean-Baptiste Lebas, rue des Duriez (délibération municipale du 12 juin 2001)	MEL	30 à 50% de logements sociaux	0.5746
5	Logements dans le respect des objectifs de mixité, rue des Ravennes (délibération municipale du 2 mars 2001)	MEL	30 à 50% de logements sociaux	0.6140
6	Logements dans le respect des objectifs de mixité sociale, Boulevard Carnot (ancien poste EDF)	MEL	100% de logements sociaux	0.1977

Infrastructure

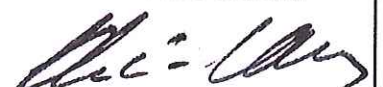
N°	Intitulé	Bénéficiaire	Superficie approximative (Ha)
1	Aménagement carrefour, rue Lorthois – rue de Verdun (suppression dans le cadre de la présente enquête)	MEL	SUPPRIME
3	Liaison rue de Tourcoing/rue de Lorthois et extension de la rue de Verdun vers la rue Turgot	MEL	MODIFIEE 0,4582
6	Boulevard urbain de Tourcoing (suppression)	DEPARTEMENT	0.5682
7	Aménagement du carrefour des rues F.Roosevelt, de Londres et Mirabeau, RD9/RD51 (suppression)	DEPARTEMENT	0.1637
8	Aménagement de voirie, carrière des Près	MEL	0.0080

Superstructure

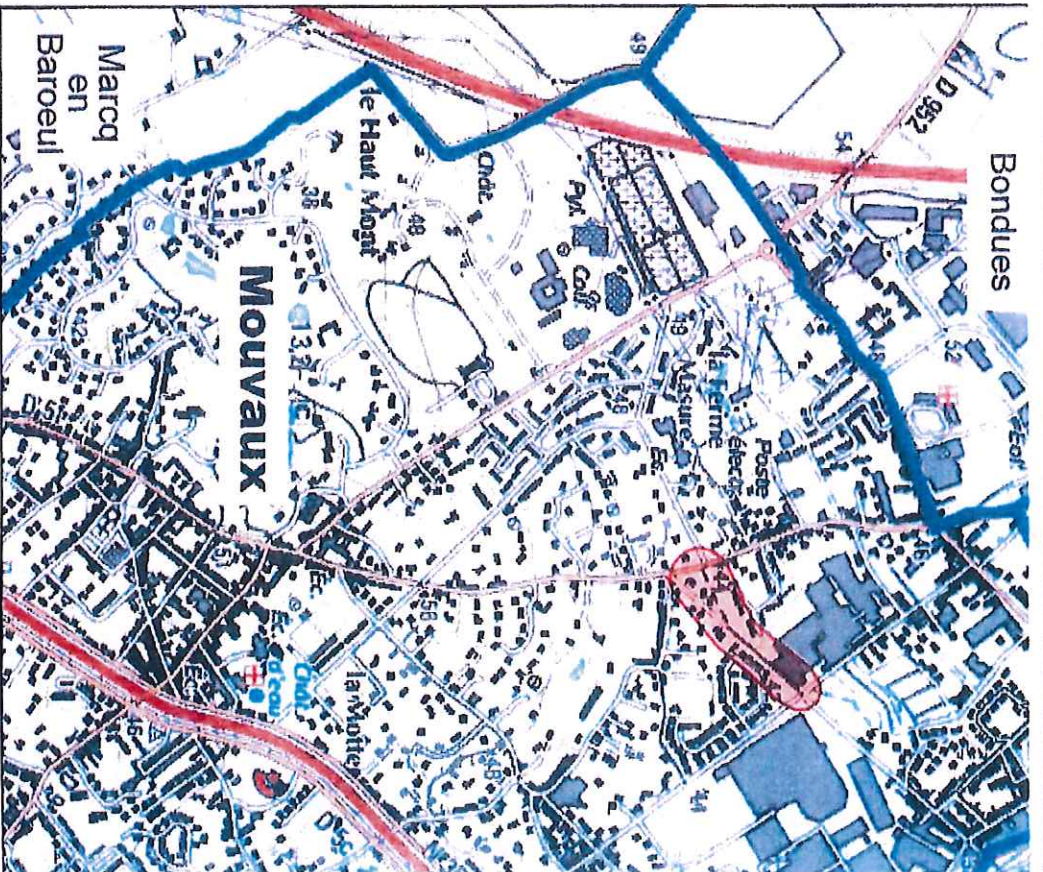
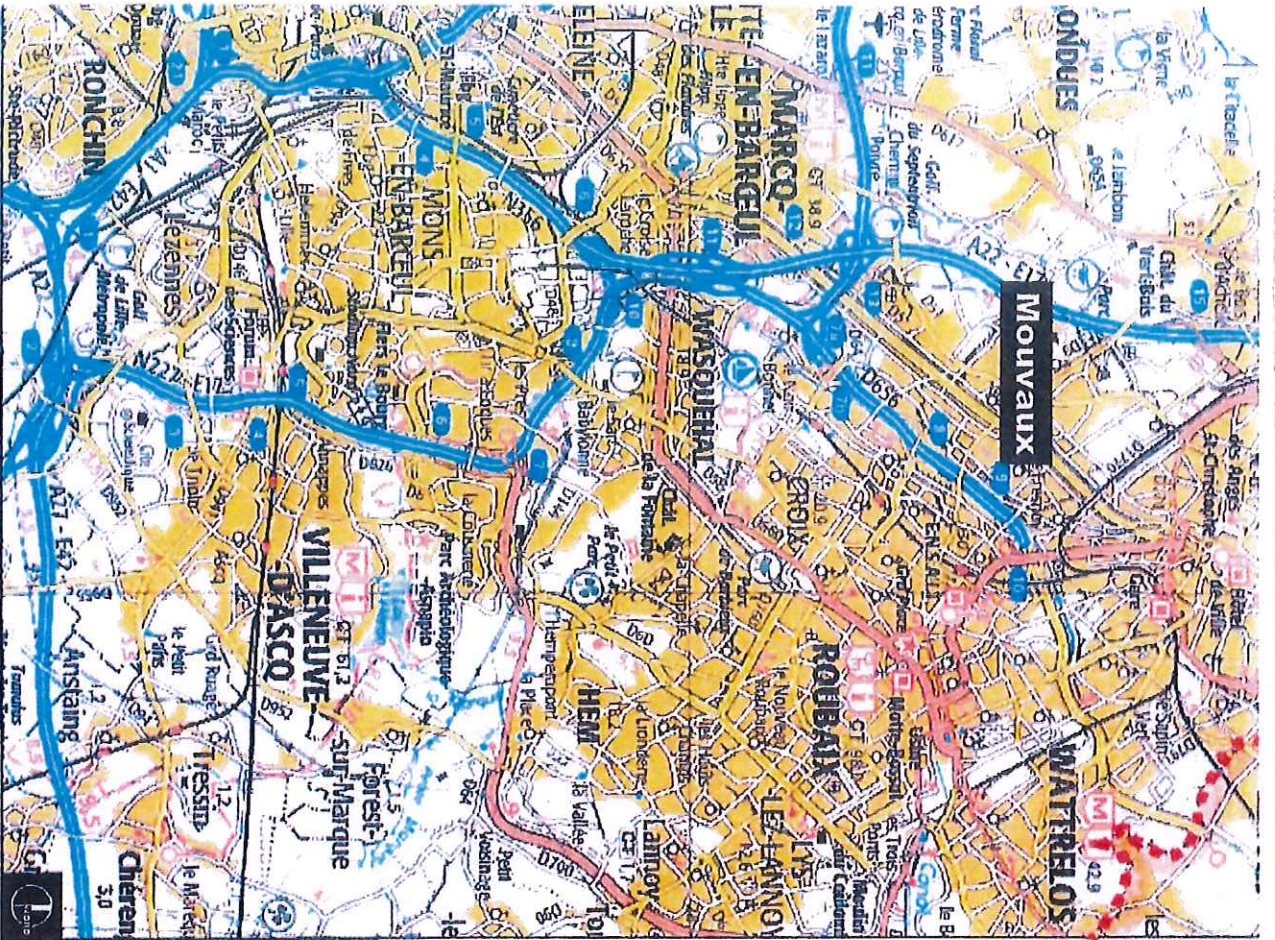
N°	Intitulé	Bénéficiaire	Superficie approximative (Ha)
1	Parc public de stationnement, rue Franklin Roosevelt, impasse des	MEL	0.2701

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **13 MARS 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Zone d'étude

Limites communales

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du **13 MARS 2017**

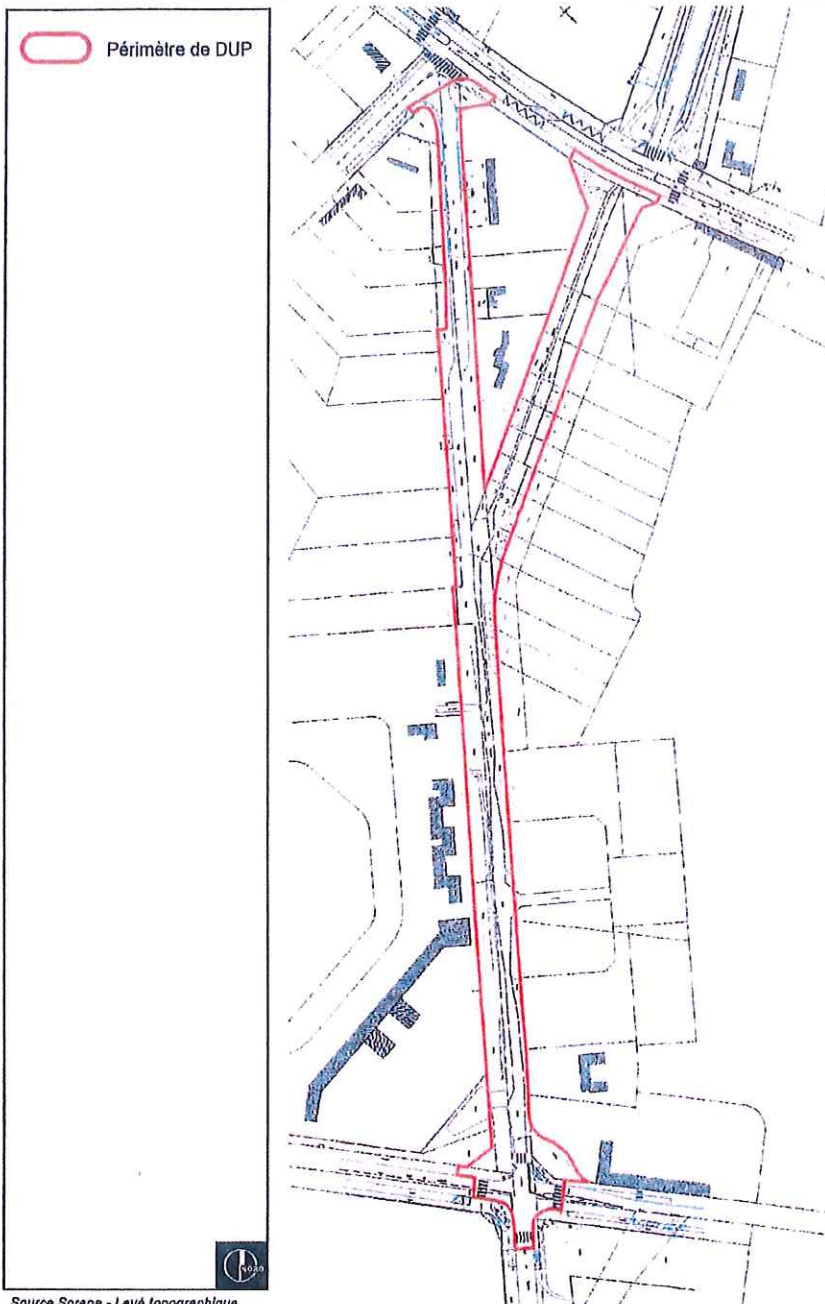
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

PÉRIMÈTRE



AMÉNAGEMENT DU SENTIER DES PRIEUX
COMMUNE DE MOUVAUX



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **13 MARS 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET ECONOMIQUE

Affaire suivie par Mme Angélique DECROCK

Réf. : DRLP 1 - CDAC

Téléphone : 03.20.30.52.37.

Télécopie : 03.20.30.53.72.

COMMISSION DEPARTEMENTALE

D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR DU
Jeu

► **14H30 : DOSSIER AEC N° 321** : demande de modification substantielle de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée à la SCCV de La Chapelle le 15 octobre 2015 pour l'extension de l'ensemble commercial du Parc de l'Innovation de MARQUETTE-LEZ-LILLE, portant changement de secteur d'activité et fusion de 3 cellules commerciales (cellules 3,4 et 5) en 1 seule cellule de 450 m² de surface de vente, exploitée par une enseigne spécialisée en produits biologiques. Le projet ainsi modifié comportera une surface de vente totale de 856,70 m² répartie en 2 cellules de 258 m² et 148,70 m² de secteur 2 et une de 450 m² de secteur 1.

► **15H00 : DOSSIER PC-AEC N° 322** : demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCCV DE LA CHAPELLE portant extension de 943,65 m² de surface de vente, l'ensemble commercial du Parc de l'Innovation de MARQUETTE-LEZ-LILLE, par la création de 4 cellules commerciales de 283,45 m², 149,75 m², 226,99 m² et 283,46 m² de surface de vente, dans le bâtiment Lazzaro 2.

► **15H30 : DOSSIER AEC N° 323** : demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCCV DE L'INNOVATION portant extension de 2659 m² de surface de vente, l'ensemble commercial du Parc de l'Innovation à MARQUETTE-LEZ-LILLE, par la création de 5 cellules commerciales (510 m², 586 m², 520 m², 500 m² et 543 m²) destinées à de l'équipement de la maison, au sein d'un bâtiment existant.

14 MARS 2017



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
coordination
des politiques
interministérielles

Bureau des installations
classées pour la
protection de
l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CD

**Arrêté préfectoral retirant l'arrêté préfectoral d'agrément de la société SEVIA
du 17 février 2017 et portant agrément de la société SEVIA pour le ramassage
des huiles usagées dans le département du Nord**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 75/439/CEE du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles :

- L541-1 et suivants relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- R541-49 à R541-61 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- R543-3 à R543-16 relatifs aux huiles usagées

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 8 août 2016 relatif aux conditions de ramassages des huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

VU la demande d'agrément présentée le 10 août 2016 par la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 autorisant la société SEVIA à exploiter notamment une installation de tri, transit et regroupement d'huiles usagées ;

VU l'avis du directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 7 septembre 2016 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant agrément de la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Nord ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 comporte des erreurs matérielles ,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant agrément de la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Nord est retiré.

ARTICLE 2

La société SEVIA, dont le siège est Z.I. du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontelles – 78920 ECQUEVILLY, ci-après dénommée le ramasseur agréé, est agréée pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Nord.

L'agrément est accordé pour une durée de 5 années à compter de la notification du présent arrêté.

Les huiles usagées ramassées sont regroupées sur le site de SEVIA à Harnes, autorisé par arrêté préfectoral susvisé, ou à défaut, dans des conditions conformes à l'article 5 du présent arrêté.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la législation des installations classées

ARTICLE 3

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

ARTICLE 4

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

ARTICLE 5

Lors de tout enlèvement, le ramasseur agréé doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

ARTICLE 6

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 m³ assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

ARTICLE 8

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 9

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

ARTICLE 10

En cas de non-respect d'une quelconque obligation mise à la charge du ramasseur agréé, le retrait de l'agrément est prononcé au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11

Six mois avant l'expiration de la validité maximale de l'agrément défini à l'article 1, le ramasseur agréé doit, s'il désire obtenir le renouvellement dudit agrément, déposer un dossier dans les formes définies au titre I de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

ARTICLE 12

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13

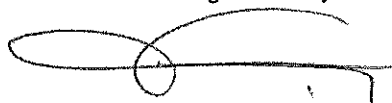
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au ramasseur agréé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication dans la presse locale sont à la charge du titulaire de l'agrément.

Une copie de la présente décision sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au directeur régional de l'ADEME.

Fait à Lille, le 14 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint



Olivier GINEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

- ✓ Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- ✓ Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Je soussignée, Valérie BENEAT-MARLIER, *Directrice Ordonnateur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, délègue ma signature de manière permanente à Madame Maylys POMART, Directrice des Affaires Financières.

Cette délégation prend effet sine die et s'effectue sans réserve, en application du Code de la Santé Publique pour l'ensemble des actes de nature administrative ou comptable (Articles D. 6143-33 à D. 6143-36).

Fait à Armentières
Le mercredi 1^{er} février 2017

La Directrice des Affaires Financières

La Directrice,

M. POMART

V. BENEAT-MARLIER



Direction Générale



DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIÈRES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Je soussignée, Valérie BENEAT-MARLIER, *Directrice Ordonnateur de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, délègue ma signature de manière permanente à Madame Laëtitia NAVY, Directrice des Relations Humaines et de la Formation Continue.

Cette délégation prend effet sine die et s'effectue sans réserve, en application du Code de la Santé Publique pour l'ensemble des actes de nature administrative ou comptable (Articles D. 6143-33 à D. 6143-36). N'entrent pas dans le champ de la présente délégation, les décisions à caractère disciplinaire, exceptées celles du 1^{er} groupe.

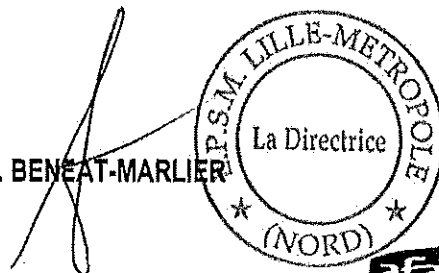
Fait à Armentières
Le mercredi 1^{er} février 2017

La Directrice des Relations Humaines
Et de la Formation Continue

L. NAVY

La Directrice,

V. BENEAT-MARLIER



Direction Générale





DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

- ✓ Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- ✓ Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Je soussignée, Valérie BENEAT-MARLIER, *Directrice Ordonnateur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, délègue ma signature de manière permanente à Monsieur Philippe KOENIG, Directeur des Relations avec les Usagers et de la Qualité.

Cette délégation prend effet sine die et s'effectue sans réserve, en application du Code de la Santé Publique pour l'ensemble des actes de nature administrative ou comptable (Articles D. 6143-33 à D. 6143-36).

Fait à Armentières
Le mercredi 1^{er} février 2017

Le Directeur des Relations avec les Usagers
Et de la Qualité

La Directrice,

P. KOENIG

V. BENEAT-MARLIER

Direction Générale





DIRECTION GÉNÉRALE

B.P. n°10
59487 ARMENTIÈRES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

- ✓ Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- ✓ Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Je soussignée, Valérie BENEAT-MARLIER, *Directrice Ordonnateur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, délègue ma signature de manière permanente à Monsieur Marc FRANZUK, Directeur du Projet d'Etablissement, des Investissements et des Marchés Publics.

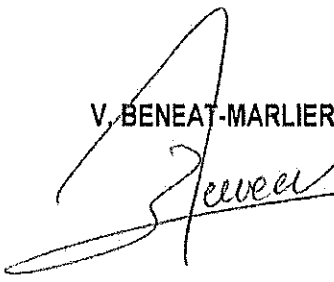
Cette délégation prend effet sine die et s'effectue sans réserve, en application du Code de la Santé Publique pour l'ensemble des actes de nature administrative ou comptable (Articles D. 6143-33 à D. 6143-36).


Fait à Armentières
Le mercredi 1^{er} février 2017

Le Directeur du Projet d'Etablissement,
des Investissements et des Marchés Publics

La Directrice,


M. FRANZUK


V. BENEAT-MARLIER



Direction Générale





DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

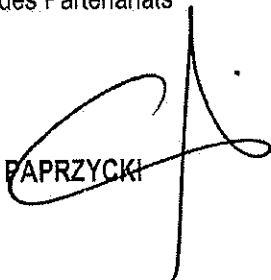
- ✓ Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- ✓ Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EP SM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Je soussignée, Valérie BENEAT-MARLIER, *Directrice Ordonnateur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, délègue ma signature de manière permanente à Madame Chantal PAPRZYCKI, Directrice des Prestations Hôtelières et des Partenariats.

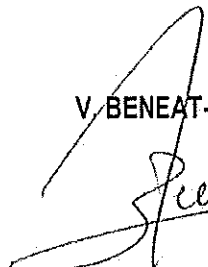
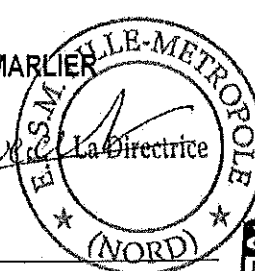
Cette délégation prend effet sine die et s'effectue sans réserve, en application du Code de la Santé Publique pour l'ensemble des actes de nature administrative ou comptable (Articles D. 6143-33 à D. 6143-36).

Fait à Armentières
Le mercredi 1^{er} février 2017

La Directrice des Prestations Hôtelières
et des Partenariats

C. PAPRZYCKI


La Directrice,

V. BENEAT-MARLIER



Direction Générale





DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE MATIÈRE

La Directrice de l'EPSM Lille Métropole

- ✓ Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- ✓ Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, pris pour application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- ✓ Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 nommant Madame Chantal PAPRZYCKI, en qualité de directrice d'hôpital stagiaire, directrice adjointe à l'EPSM Lille Métropole ;
- ✓ Vu le procès-verbal d'installation au 1^{er} septembre 2014 de l'intéressée auquel fut confié la charge de la Direction des Prestations Hôtelières et Logistiques ;
- ✓ Vu l'avis favorable à la titularisation de madame PAPRZYCKI émis par le directeur de l'EPSM Lille Métropole à Armentières, et à l'EPSM des Flandres à Bailleul, le 1^{er} septembre 2015 ;
- ✓ Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1er février 2017 ;
- ✓ Vu l'obligation de la tenue d'une comptabilité-matière dans tous les établissements publics de santé ;
- ✓ Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable aux Etablissements Publics de Santé N° 00-031-M21, précisant notamment fait que :
 - le responsable des services économiques doit établir, en fin d'année, le compte de gestion qu'il doit présenter en conformité d'une part, avec le compte administratif de l'ordonnateur et, d'autre part, avec le compte de gestion produit par le comptable de l'établissement ;
 - Le compte de gestion du responsable des services économiques fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration transmise au directeur de l'agence régionale de santé ;
 - que les agents des services économiques et des magasins à qui sont confiés les tâches d'enregistrement, de contrôle des livraisons, de conservation des denrées et de fournitures diverses, de distribution de services et de liquidation sont placés sous la responsabilité du comptable matière ;

Décide

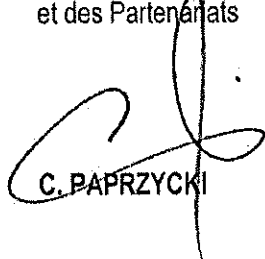
Article 1 Délégation permanente est donnée à **Madame Chantal PAPRZYCKI**, Directrice adjointe à la Direction des Prestations Hôtelières et des Partenariats, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'EPSM Lille Métropole tous actes et documents liés :

- à la fonction de comptable matière ;
- aux engagements et liquidations des dépenses dans le cadre des attributions réglementaires qui sont les siennes.


Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal PAPRZYCKI**, la délégation de signature précitée pourra être exercée par **Madame Nathalie ROMAIN**, Adjoint des Cadres hospitaliers à la Direction des Prestations Hôtelières et des Partenariats de l'EPSM Lille Métropole,

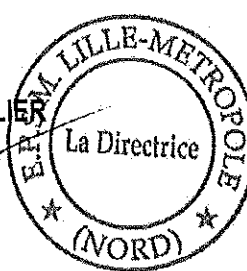
Fait à Armentières
Le mercredi 1^{er} février 2017

La Directrice des Prestations Hôtelières
et des Partenariats


C. PAPRZYCKI

La Directrice,


V. BENEAT-MARLIER





DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

- ✓ Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- ✓ Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Je soussignée, Valérie BENEAT-MARLIER, *Directrice Ordonnateur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, délègue ma signature de manière permanente à Madame Eliane BOURGEOIS, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale.

Cette délégation prend effet sine die et s'effectue sans réserve, en application du Code de la Santé Publique pour l'ensemble des actes de nature administrative ou comptable (Articles D. 6143-33 à D. 6143-36).

Fait à Armentières
Le mercredi 1^{er} février 2017

La Directrice des Soins,
Coordinatrice Générale

E. BOURGEOIS

La Directrice,

V. BENEAT-MARLIER





DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

- ✓ Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- ✓ Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Je soussignée, **Valérie BENEAT-MARLIER**, *Directrice Ordonnateur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, délègue ma signature à Monsieur **Alain LABOUREUR**, Directeur de la Maintenance et des Travaux, la signature des actes suivants :

- Engagements des bons de commande
- Contrats et liquidations des factures correspondant aux comptes gérés par la DMT.

En cas d'absence, d'empêchement ou à la demande de Monsieur Alain LABOUREUR, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur James POTIER, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction de la Maintenance et des Travaux.

Cette délégation prend effet sine die et s'effectue en application du Code de la Santé Publique (Articles D. 6143-33 à D. 6143-36).

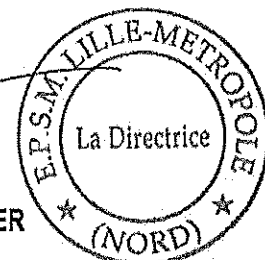
Fait à Armentières
Le mercredi 1^{er} février 2017

Le Directeur de la Maintenance
et des Travaux


A. LABOUREUR

La Directrice,


V. BENEAT-MARLIER





DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

- ✓ Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- ✓ Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Je soussignée, Valérie BENEAT-MARLIER, *Directrice Ordonnateur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, délègue ma signature en cas d'absence de Madame Maylys POMART, Directrice des Affaires Financières, à Madame Christelle TSALIKIS, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Financières pour tout ce qui concerne :

- Le mandatement
- L'ordonnancement

Cette délégation prend effet sine die et s'effectue en application du Code de la Santé Publique, pour l'ensemble des actes de nature administrative ou comptable (Articles D. 6143-33 à D. 6143-36).

Fait à Armentières
Le mercredi 1^{er} février 2017

La Directrice des Affaires Financières,


M. POMART

La Directrice,


V. BENEAT-MARLIER



L'Attachée d'Administration Hospitalière
à la Direction des Affaires Financières


Madame Christelle TSALIKIS,

Direction Générale





DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION

- ✓ Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- ✓ Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Je soussignée, Valérie BENEAT-MARLIER, *Directrice Ordonnateur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, donne délégation à Madame Laëtitia NAVY, Directrice des Relations Humaines et de la Formation Continue, pour assurer la Présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'EPSM Lille Métropole à Armentières.

Fait pour servir et valoir ce que droit à
Armentières
Le mercredi 1^{er} février 2017

La Directrice,

V. BENEAT-MARLIER



Direction Générale





DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

- ✓ Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- ✓ Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Je soussignée, Valérie BENEAT-MARLIER, *Directrice Ordonnateur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, délègue ma signature en cas d'absence de Madame Chantal PAPRZYCKI, Directrice des Prestations Hôtelières et des Partenariats, à Madame Nathalie ROMAIN, Adjoint des Cadres Hospitalier à la Direction des Prestations Hôtelières et des Partenariats pour l'ensemble des responsabilités attachées à la fonction.

Cette délégation prend effet sine die et s'effectue en application du Code de la Santé Publique (Articles D. 6143-33 à D. 6143-36).

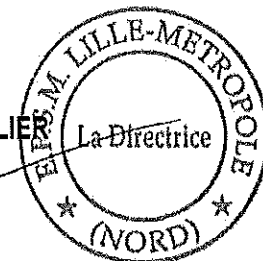
Fait à Armentières
Le mercredi 1^{er} février 2017

La Directrice des Prestation Hôtelières
et des Partenariats,

C. PAPRZYCKI

La Directrice,

V. BENEAT-MARLIER



L'adjoint des Cadres Hospitalier
à la Direction des Prestations Hôtelières
et des Partenariats

Madame Nathalie ROMAIN,

Direction Générale





PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GÉNÉRALE

B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

- ✓ Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- ✓ Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Je soussignée, Valérie BENEAT-MARLIER, *Directrice Ordonnateur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, délègue ma signature en cas d'absence de Madame Chantal PAPRZYCKI, Directrice des Prestations Hôtelières et des Partenariats, à Monsieur Albert LEGRAND, Ingénieur restauration à la Direction des Prestations Hôtelières et des Partenariats pour les commandes de denrées alimentaires destinées à l'UCRC. **En cas d'absence de Monsieur Albert LEGRAND**, la présente délégation sera assurée par Messieurs Jean-Michel DEBAQUE, Frédéric RENAUT, Maxime HOSTE et/ou Manuel SAUVAGE de la Direction des Prestations Hôtelières et des Partenariats.

Cette délégation prend effet sine die et s'effectue en application du Code de la Santé Publique (Articles D. 6143-33 à D. 6143-36).

La Directrice des Prestations Hôtelières
et des Partenariats,
C. PAPRZYCKI

L'ingénieur Restauration
Monsieur Albert LEGRAND,

L'agent de Maîtrise
Monsieur Frédéric RENAUT,

L'ouvrier Professionnel Qualifié
Monsieur Manuel SAUVAGE

Fait à Armentières
Le mercredi 1^{er} février 2017

La Directrice,

V. BENEAT-MARLIER

L'agent de Maîtrise
Monsieur Jean-Michel DEBAQUE

Le Maître Ouvrier
Monsieur Maxime HOSTE



Direction Générale





DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

- ✓ Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- ✓ Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Je soussignée, Valérie BENEAT-MARLIER, *Directrice Ordonnateur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, décide :

Article 1 : une délégation de signature est accordée à Elisa SAULT, Attachée d'Administration à la Direction des Relations Humaines et de la Formation Continue, en absence de Madame Laëtitia NAVY, Directrice des Relations Humaines et de la Formation Continue, pour les documents concernant :

- ✓ La gestion des affaires médicales
- ✓ La gestion du personnel non médical pour les documents relatifs à :
 - La formation continue
 - Les contrats
 - Les positions statutaires
 - Les conventions de stage
 - Les temps partiels
 - Le CGOS
 - Tout courrier afférant à son domaine de compétence

N'entrent pas dans le champ de la présente délégation les actes suivants :


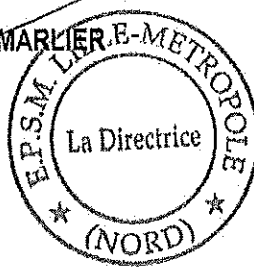
- ✓ Décisions et contrat d'engagement
- ✓ Décisions d'attribution de logement
- ✓ Contrat d'engagement de service public exclusif
- ✓ Conventions d'activités d'intérêt général
- ✓ Courriers et décisions à caractère disciplinaire
- ✓ Tours de garde et astreintes

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisa SAULT, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Relations Humaines et de la Formation Continue, **délégation est donnée à Madame Laurence HENNION**, Adjoint des cadres hospitalier.

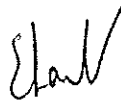
Article 4 : Cette délégation prend effet à compter du mercredi 1^{er} février 2017.

Fait pour servir et valoir ce que droit à
Armentières
Le mercredi 1^{er} février 2017

La Directrice,

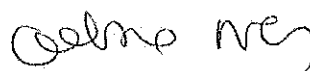

V. BENEAT-MARLIER


L'Attachée d'Administration Hospitalière à La Direction
des Relations Humaines et de la formation Continue



E. SAULT

La Directrice des Relations Humaines
et de la formation Continue



L. NAVY



DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

- ✓ Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- ✓ Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Je soussignée, **Valérie BENEAT-MARLIER**, *Directrice Ordonnateur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, décide :

Article 1 : une délégation de signature est accordée à **Madame Laurence HENNION**, Adjoint des cadres à la Direction des Relations Humaines et de la Formation Continue, en absence de Madame Laëtitia NAVY, Directrice des Relations Humaines et de la Formation Continue, pour les documents relatifs à la gestion du personnel non médical pour tous les documents concernant :

- L'absentéisme
- Les accidents du travail
- Les retraites
- Les allocations de retour à l'emploi
- Les comptes épargne temps
- Tout courrier afférent à son domaine de compétence

N'entrent pas dans le champ de la présente délégation les actes relatifs aux courriers et décisions à caractère disciplinaire, les règles de reconnaissance d'accidents du travail.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Laurence HENNION**, Adjoint des cadres à la Direction des Relations Humaines et de la Formation Continue, **délégation est donnée à Madame Elisa SAULT**, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 4 : Cette délégation prend effet à compter du mercredi 1^{er} février 2017.

Fait pour servir et valoir ce que droit à
Armentières
Le mercredi 1^{er} février 2017

La Directrice,

V. BENEAT-MARLIER



L'Adjoint des cadres à La Direction des Relations
Humaines et de la formation Continue

La Directrice des Relations Humaines
et de la formation Continue

L. HENNION

L. NAVY
L. NAVY



DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

- ✓ Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- ✓ Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Je soussignée, Valérie BENEAT-MARLIER, *Directrice Ordonnateur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, délègue ma signature en cas d'absence de Madame Eliane BOURGEOIS, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale, à Madame Sylvie DI SILVESTRE, Cadre Supérieur de Santé à la Direction des Soins, pour les documents suivants :

- Sélection, affectation, évaluation/notation des professionnels du service de soins
- Gestion du budget de soins à médiation et engagements des bons de commande des lignes budgétaires gérées par la Direction des Soins ;
- Autorisation de sorties des professionnels du service de soins appelés à accompagner les patients hors de l'établissement dans le cadre des soins somatiques, à médiation, ou toutes autres démarches ;
- Autorisation de sorties des professionnels du service de soins appelés à réaliser des soins au domicile des patients ou toutes autres démarches en lien avec leur champ de compétences respectif ;
- Toute correspondance courante relevant de la Direction des Soins.

Cette délégation prend effet sine die et s'effectue en application du Code de la Santé Publique (Articles D. 6143-33 à D. 6143-36).


Fait à Armentières
Le mercredi 1^{er} février 2017

La Directrice des Soins,
Coordinatrice Générale

La Directrice,

E. BOURGEOIS

V. BENEAT-MARLIER


La Cadre Supérieure de Santé
à la Direction des Soins


Madame Sylvie DI SILVESTRE

Direction Générale

